

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/11/2024 - A2024/013041 - 1991 D 00497 - 382 789 865 - SCI 3 L

Certifié conforme à l'original par le gérant.

Le 06/06/2023.

SCI 3 L
Société civile immobilière
SIEGE SOCIAL: 2755 Route de Narbonne
38950 SAINT MARTIN EL VINOUX
382.789.865 RCS GRENOBLE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 mai 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 22 MAI

Les associés de la société SCI 3L, Société civile immobilière, dont le siège social est situé à ST MARTIN LE VINOUX (Isère) 2755 route de Narbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382.789.865,

Se sont réunis au siège, sur la convocation qui leur en a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Madame Céline LAMBERT gérant de la société.

Sont présents

- Madame Céline LAMBERT

Propriétaire de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS
Numérotées de 5.001 à 10.000, 19.584 à 20.332 et 23.000 ;

- Madame Camille LAMBERT

Propriétaire de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS
Numérotées de 1 à 2.500, 15.001 à 16.333 et 17.667 à 19.583 ;

- Monsieur Thomas LAMBERT,

Propriétaire de ONZE MILLE CINQ CENT UNE PARTS
Numérotées de 2 501 à 5 000, de 10 001 à 15 000, de 16 334
à 17 666, de 20 333 à 22 999, et 23 001 ;

TOTAL DES PARTS PRESENTES : 23.001 parts, soit LA TOTALITE DES PARTS.

Il a été établi une feuille de présence, certifiée exacte par le président, et signée par les associés, au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Le président constate en conséquence, que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- **Autorisation du retrait de Monsieur Thomas LAMBERT de la société SCI 3 L et de l'attribution à son profit des lots numéros 2, 3, 5, 7 et 13 dans l'ensemble immobilier sis à TIGNES (73320) La Reculaz**
- **Autorisation de l'annulation des parts sociales appartenant à Monsieur Thomas LAMBERT numérotées de 2 501 à 5 000, de 10 001 à 15 000, de 16 334 à 17 666, de 20 333 à 22 999, et 23 001 d'un montant nominal de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 eur), correspondant aux biens immobiliers ci- qui lui seront attribués et la réduction de capital qui en est la conséquence**

- **Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la SCI 3L**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- . un exemplaire des statuts de la société,
- . le rapport de la gérance,
- , le texte des projets de résolutions à soumettre au vote de l'assemblée,
- .la feuille de présence.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions, inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de

- **ACCEPTER** Le retrait de Monsieur Thomas LAMBERT de la société SCI 3L et l'attribution à profit faite par ladite société des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier ci-après désigné.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à TIGNES (SAVOIE) 73320 La Reculaz, comprenant un seul bâtiment composé :

Au niveaux 0 :

- Trois garages.
- Cinq caves.

Du niveau 0 au niveau 4 :

- Un plateau à aménager sur cinq niveaux.

Au niveau 1 :

- un logement.

Du niveau 1 au niveau 4:

- Un plateau à aménager sur trois niveaux.
-

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	2047	LA REculAZ	00ha06a09ca
C	2050	LA REculAZ	00ha00a
C	2055	LA REculAZ	00ha03a62ca

Total 00 ha 10 a 19 ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte à recevoir par Maître Pascale BAFFERT notaire à GRENOBLE.

Et plus particulièrement

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Lot numéro deux (2)

Dans le bâtiment, côté Nord, au niveau 1, accessible depuis le couloir en partie commune spéciale ou par la façade Ouest, un appartement comprenant un salon, une cuisine et une chambre.

La jouissance exclusive et privative de la terrasse au niveau 0.

Figurant sous teinte orange aux plans d'identifications des lots ci-annexés.

Et les cent quatorze millièmes (114/1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois (3)

Dans le bâtiment, côté Nord, du niveau 1 au 4, accessible depuis le couloir en partie commune spéciale, des plateaux à aménager comprenant :

Au niveau 2: l'escalier d'accès depuis le niveau ,1 un plateau à aménager et l'escalier d'accès au niveau 3.
Au niveau 3 : l'escalier d'accès depuis le niveau 2, un plateau à aménager et l'escalier d'accès au niveau 4.
Au niveau 4: l'escalier d'accès depuis le niveau 3, un plateau à aménager.
La jouissance exclusive et privative du balcon au niveau 3.
Figurant sous teinte verte aux plans d'identifications des lots ci-annexés.
Et les trois cent trente-deux millièmes (332 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Dans le bâtiment au Sud, au niveau 0, entre les lots 4 et 6, accessible depuis la façade Ouest, un garage.
Figurant sous teinte verte aux plans d'identifications des lots ci-annexés.
Et les vingt-huit millièmes (28 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro sept (7)

Dans le bâtiment à l'extrémité Nord, au niveau 0, accessible depuis la façade Ouest ou le couloir en partie commune spéciale, un garage.
Figurant sous teinte rose aux plans d'identifications des lots ci-annexés.
Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro treize (13)

Dans le bâtiment, au niveau 0, située entre la chaufferie et le lot 7, accessible depuis le couloir en partie commune spéciale, une cave.
Figurant sous teinte bleue aux plans d'identifications des lots ci-annexés.
Et les trois millièmes (3/1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EN CONSEQUENCE, et notamment :

Déclarer que la valeur des biens attribués est de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)

Consentir à l'annulation des parts sociales appartenant à Monsieur Thomas LAMBERT numérotées de 2 501 à 5 000, de 10 001 à 15 000, de 16 334 à 17 666, de 20 333 à 22 999, et 23 001 d'un montant nominal de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 eur), correspondant aux biens immobiliers ci-dessus désignés qui lui seront attribués,

Réduire le capital social de la société 3L corrélativement d'une somme de cent soixante-quinze mille trois cent trente et un euros et soixante et un centimes (175 331,61 eur) pour le ramener de trois cent cinquante mille six cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (350 647,98 eur) à cent soixante-quinze mille trois cent seize euros et trente-sept centimes (175 316,37 eur), la réduction de capital social se réalise par la reprise de ONZE MILLE CINQ CENT UNE (11.501) parts, numérotées de 2 501 à 5 000, de 10 001 à 15 000, de 16 334 à 17 666, de 20 333 à 22 999, et 23 001 appartenant à Monsieur Thomas LAMBERT et par leur annulation corrélatrice.

Déclarer que par suite de l'annulation de ses part, Monsieur Thomas LAMBERT cesse d'être associé de la SCI 3L,

Constater l'annulation de toute créance en compte courant.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE, des parts ayant droit de vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance de déléguer tous pouvoirs à Madame Céline LAMBERT, gérant de ladite société à l'effet de :

- signer tous actes et pièces relatifs à l'acte constatant l'attribution des biens susdésignés à Monsieur Thomas LAMBERT en contrepartie de l'annulation de ses parts
- Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la Loi,
- Subdéléguer

- Et en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour représenter valablement la société dans cette opération.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE, des parts ayant droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-quinze mille trois cent seize euros et trente-sept centimes (175 316,37 €).

Il est divisé en ONZE MILLE CINQ CENT (11 500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 500, 5 001 à 10 000, 15 001 à 16 333, 17 667 à 20 332 et 23 000, qui, compte tenu tant des apports originaires que des différentes modifications et mutations intervenues depuis la constitution de la société, sont attribuées de la manière suivante :

- à Madame Camille LAMBERT à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts,
Numérotées de 1 à 2 500, 15 001 à 16 333 et 17 667 à 19 583,

ci 5 750 parts

Représentant un capital de quatre-vingt-sept mille six cent cinquante-huit euros et dix-huit centimes,

ci 87 658,18 €

- à Madame Céline LAMBERT à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts,
Numérotées de 5 001 à 10 000, 19 584 à 20 332 et 23 000,

ci 5 750 parts

Représentant un capital de quatre-vingt-sept mille six cent cinquante-huit euros et dix-neuf centimes,

ci 87 658,19 € »

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE, des parts ayant droit de vote.

o 0 o

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par la présidente après lecture.



15818825
PBA/PBXP13/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT CINQ MAI**

**A GRENOBLE (Isère), 9 Rue Lesdiguières, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Pascale BAFFERT, Notaire associé de la Société par actions
simplifiée « Office 1906, Nallet & associés », titulaire d'un Office Notarial à
GRENOBLE (Isère), 9 Rue Lesdiguières ,**

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

<u>COPARTAGEANTS</u>

Madame Camille Marie Virginie **LAMBERT**, employée, demeurant à THIAIS
(94320) 9 avenue de la République.

Née à ECHIROLLES (38130) le 14 octobre 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Céline Marie Ségolène **LAMBERT**, juriste, demeurant à SAINT-
MARTIN-LE-VINOUX (38950) 2755 Route de Narbonne.

Née à ECHIROLLES (38130) le 1er octobre 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Morgan Andréa BARBIERO un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître
Pascale BAFFERT, notaire à GRENOBLE, le 10 juillet 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Léo-Paul Enzo **LAMBERT**, géographe-urbaniste, demeurant à
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) 2755 Route de Narbonne.

Né à LA TRONCHE (38700) le 19 décembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Camille LAMBERT à ce non présente mais représentée par Madame Marie SIRAND, collaboratrice en l'étude du notaire soussignée, domiciliée en cette qualité à GRENOBLE (Isère), 9 Rue Lesdiguières, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 24 mai 2023, annexée.

- Madame Céline LAMBERT est présente à l'acte.

- Monsieur Léo-Paul LAMBERT est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

Monsieur Michel Henri LAMBERT, en son vivant directeur de l'office du tourisme de GRENOBLE, fiscalement domicilié à TIGNES (73320), Reculaz, mais demeurant effectivement à SEYSSINET-PARISSET, 24 rue Antoine Chollier, célibataire.

Né à LA TRONCHE (Isère), le 7 juin 1955.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Est décédé à SAINT MARTIN D'HERES (Isère), le 26 avril 2013.

Laissant pour lui succéder :

Madame Camille Marie Virginie LAMBERT

Fille du DEFUNT et de Madame Laure Marie-Claire EMERY .

Madame Céline Marie Ségolène LAMBERT

Fille du DEFUNT et de Madame Laure Marie-Claire EMERY .

Monsieur Léo-Paul Enzo LAMBERT

Fils du DEFUNT et de Madame Laure Marie-Claire EMERY .

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Gabriel NALLET, associé du notaire soussignée, le 31 octobre 2013.

La transmission par décès des droits réels immobiliers objets des présentes a été constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Pascale BAFFERT, notaire à GRENOBLE le 16 mai 2017. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GRENOBLE 1er le 23 mai 2017, volume 2017 P, numéro 3442.

Suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 14 décembre 2017
volume 2017P numéro 8806.

La déclaration de succession a été déposée le 14 janvier 2013.

Droits des parties

Leurs qualités et droits sont les suivants :

Madame Camille Marie Virginie LAMBERT, demeurant à THIAIS (94320) 9
avenue de la République,
Célibataire.

Qualité : Fille du défunt

Droits : 1/3

Madame Céline Marie Ségolène LAMBERT, demeurant à SAINT-MARTIN-
LE-VINOUX (38950) 2755 Route de Narbonne,

Qualité : Fille du défunt

Droits : 1/3

Monsieur Léo-Paul Enzo LAMBERT, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-
VINOUX (38950) 2755 Route de Narbonne,
Célibataire.

Qualité : Fils du défunt

Droits : 1/3

COMPTE D'ADMINISTRATION - ABSENCE

Depuis le décès, les copartageants déclarent n'avoir à établir aucun compte
entre eux.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de
liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE PARTIEL

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au 25 mai 2023.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont
il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais
eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883
premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

Parts sociales SCI 3L :

Dans la société civile immobilière dénommée 3L au capital de 350.647,98 €, ayant son siège social à SAINT MARTIN LE VINOUX (Isère), 2755 Route de Narbonne, les parts n° 1 à 2.500, 5.001 à 10.000, 15.001 à 16.333, 17.667 à 20.332 et 23.000 soit 11.500 parts sociales

D'une valeur totale de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

157 500,00 EUR

Article deux

Biens immobiliers :

DESIGNATION

La MOITIE INDIVISE en pleine propriété des biens immobiliers suivants :

Dans un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (ISÈRE) 38000 32 Boulevard Maréchal Foch, Dans un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (38000), 32 Boulevard Maréchal Foch, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée aménagé en appartements, sept étages divisés en appartements desservis par un ascenseur et galetas au-dessus.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
DI	62	32, Boulevard Maréchal	00 ha 03 a 86 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro dix-neuf (19) :

Un appartement de quatre pièces avec dépendances sis au cinquième étage, porte à droite en arrivant sur le palier.

Une cave en sous-sol portant le numéro 10,

Un galetas dans les combles portant le numéro 10.

Et les quarante-huit /mille quinziesmes (48 /1015 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les **BIENS** ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Etat descriptif de division règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître EXERTIER notaire à GRENOBLE le 26 février 1960, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1 le 26 mars 1960, volume 7152, numéro 26.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître VALERON notaire à VOIRON le 29 mai 1969, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1 le 22 juillet 1969, volume 10132, numéro 8.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VAN SEGGELEN notaire à GRENOBLE le 1er février 2017, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1 le 16 février 2017, volume 2017P, numéro 1165.

Effet relatif

Succession suivant acte reçu par Maître Pascale BAFFERT, notaire à GRENOBLE le 16 mai 2017 publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1, le 23 mai 2017 volume 2017P, numéro 3442.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 16 mai 2017 et publiée au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1, le 14 décembre 2017 volume 2017P numéro 8806.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de GRENOBLE 1 ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de GRENOBLE 3 auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Ce bien est d'une valeur de :

CENT DIX MILLE EUROS, ci 110 000,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : DEUX
CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 267 500,00 EUR

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

Néant.

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : ZÉRO
EURO, ci 00,00 EUR

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 267 500,00 EUR

La masse passive de succession s'élevant à 00,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE
SUCCESSION de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE
CINQ CENTS EUROS,
 ci **267 500,00 EUR**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Camille LAMBERT a droit :

Un tiers, ci 89 166,00 EUR

Madame Céline LAMBERT a droit :

Un tiers, ci 89 166,00 EUR

Monsieur Léo-Paul LAMBERT a droit :

Un tiers, ci 89 166,00 EUR

Récapitulation

Madame Camille LAMBERT : 89 166,00 EUR

Madame Céline LAMBERT : 89 166,00 EUR

Monsieur Léo-Paul LAMBERT : 89 166,00 EUR

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Camille LAMBERT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Camille LAMBERT, qui accepte, savoir :

- Dans la société civile immobilière dénommée 3L au capital de 350.647,98 €, ayant son siège social à SAINT MARTIN LE VINOUX (Isère), 2755 Route de Narbonne, les parts n° 1 à 2.500, 15.001 à 16.333 et 17.667 à 19.583 soit 5.750 parts sociales, ci 78 750,00 EUR

- Une soulte à recevoir de Monsieur Léo-Paul LAMBERT, ci 10 416,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits 89 166,00 EUR

Madame Céline LAMBERT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Céline LAMBERT, qui accepte, savoir :

- Dans la société civile immobilière dénommée 3L au capital de 350.647,98 €, ayant son siège social à SAINT MARTIN LE VINOUX (Isère), 2755 Route de Narbonne, les parts n° 5.001 à 10.000, 19.584 à 20.332 et 23.000 soit 5.750 parts sociales, ci 78 750,00 EUR

- Une soulte à recevoir de Monsieur Léo-Paul LAMBERT, ci 10 416,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits

89 166,00 EUR

Monsieur Léo-Paul LAMBERT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Léo-Paul LAMBERT, qui accepte, savoir :

- Les biens immobiliers ci-dessus désignés, situés à GRENOBLE (Isère), 32 Boulevard Maréchal Foch (lot 19) , ci 110 000,00 EUR

A charge, par Monsieur Léo-Paul LAMBERT, de régler :

- La soulte à verser à Madame Camille LAMBERT 10 416,00 EUR

- la soulte à verser à Madame Céline LAMBERT 10 416,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits

89 166,00 EUR

PAIEMENT DES SOULTES
MODALITES

La somme de DIX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS (10 416,00 EUR), formant le montant de la soulte due par Monsieur Léo-Paul LAMBERT au profit de Madame Camille LAMBERT sera exigible au plus tard le 31 décembre 2023.

La somme de DIX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS (10 416,00 EUR), formant le montant de la soulte due par Monsieur Léo-Paul LAMBERT au profit de Madame Céline LAMBERT sera exigible au plus tard le 31 décembre 2023.

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

Que le paiement des soultes ci-dessus convenues aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux.

Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, desdites soultes à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.

Qu'à défaut de paiement exact à son échéance desdites soultes, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.

En toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes restant dues.

Qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 828 du Code civil : *“ Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues*

augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties. ”

Par suite, les parties conviennent que le montant de la soulte pourra varier sous réserve de l'application des dispositions de l'article 828.

HYPOTHEQUE LEGALE DU COPARTAGEANT DISPENSE PROVISOIRE D'INSCRIPTIONS

Pour sûreté et garantie du paiement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, inscriptions d'hypothèque légale du copartageant devront être prises au service de la publicité foncière compétent.

Toutefois, les créanciers dispensent le notaire soussigné de procéder pour l'instant à l'inscription de cette hypothèque, se réservant de faire prendre ultérieurement une inscription hypothécaire s'il le juge à propos.

Ces inscriptions n'auront pas d'effet rétroactif, elles prendront rang à leur date de publication au service de la publicité foncière.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** attribué objet du présent crédit, avant la complète libération du redevable, le créancier exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la loi du 13 juillet 1930. A cet effet, le redevable cède et transporte au profit du créancier, qui accepte, une somme égale au montant de la soulte payée au moyen des fonds prêtés par lui en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Le créancier pourra recevoir cette indemnité directement sur sa simple quittance, hors la présence et le concours du redevable.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressé à la diligence du notaire et aux frais du redevable.

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au 25 mai 2023.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges attachés aux immeubles

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les copartageants déclarent :

SITUATION LOCATIVE - CONGE

Les copartageants déclarent qu'ils n'ont pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

DECLARATIONS SUR LES SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des biens au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mûres, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

REGLEMENTATION - CHARGES DE COPROPRIETE - TRAVAUX - FONDS DE RESERVE

Règlement de copropriété

L'attributaire déclare être en possession d'une copie du règlement de copropriété, dont une copie lui a été remise, et s'obliger à le respecter et à en exécuter toutes les prescriptions.

Charges de copropriété

L'attributaire s'engage à acquitter au jour de la jouissance des lots la quote-part des dépenses communes s'y rattachant.

Travaux de copropriété

L'attributaire s'engage à acquitter au jour de la jouissance des lots le coût des travaux décidés par l'assemblée générale.

Toutefois, dans la mesure où une indivision existait sur ces lots entre les copartageants, le coût restant dû sur des travaux votés avant ce jour et non commencés ou non complètement exécutés au jour de la jouissance sera supporté par cette indivision.

Fonds de réserve - procédures

L'attributaire sera subrogé dans tous fonds de réserve pouvant exister, ainsi que dans tous droits et procédures en cours.

Assemblée générale entre la date fixée pour la jouissance et la date des présentes

Les parties déclarent ne pas avoir reçu de convocation à une assemblée générale entre la date fixée pour la jouissance et celle des présentes.

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété stipulé aux présentes, le nu-propriétaire a tous pouvoirs à l'effet de prendre part à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. L'usufruitier a seul droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et ce pour toutes décisions à prendre. En contrepartie, l'usufruitier supporte toutes les charges et travaux de la copropriété quelle que soit leur nature.

Notification de la mutation des lots :

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret susvisé. Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, qu'en cas de pluralité d'attributaires, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

SYNDIC

En ce qui concerne le bien situé à GRENOBLE (ISÈRE) 32 Boulevard Maréchal Foch

Le syndic de l'immeuble est FF IMMOBILIER (devenu FONCIA), 3 Place de Metz , 38000 GRENOBLE.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 23 mai 2023 et certifié à la date du 21 mai 2023 ne révèle aucune inscription.

Cet état est annexé.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (350 647,98 EUR) et est divisé en VINGT-TROIS MILLE UN (23001) parts sociales de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 eur) chacune, numérotées de 1) 23.001, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Compte tenu tant des apports originaires que des différentes modifications et mutations intervenues depuis la constitution de la société, ces parts sont attribuées de la manière suivante

- à Monsieur Thomas LAMBERT, à concurrence de ONZE MILLE CINQ CENT UNE parts, numérotées de 2 501 à 5 000, de 10 001 à 15 000, de 16 334 à 17 666, de 20 333 à 22 999, et 23 001 : 11 501 parts

Représentant un capital de CENT SOIXANTE QUINZE. MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTS, ci.....175 331,61€

- à Madame Camille LAMBERT à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 1 à 2.500, 15.001 à 16.333 et 17.667 à 19.583 : 5.750 parts.

Représentant un capital de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES, ci.....87 658,18€

- à Madame Céline LAMBERT à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 5.001 à 10.000, 19.584 à 20.332 et 23.000 : 5.750 parts.

Représentant un capital de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, ci.....87 658,19€

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification par le gérant

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Céline LAMBERT, susnommée, agissant en qualité de gérante de la société dénommée SCI 3L

Laquelle, es qualité, a déclaré dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil, dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification du présent partage par exploit d'huissier.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Plus antérieurement, les biens immobiliers objet des présentes dépendaient, à concurrence de moitié indivise, de la succession de Monsieur Michel LAMBERT par suite des faits et actes suivants :

I - Originairement, les biens immobiliers objet des présentes dépendaient de la communauté existant entre Monsieur Simon Célestin LAMBERT et son épouse, Madame Marie Virginie BOSCH, tous deux ci-après nommés, par suite de l'acquisition que Monsieur LAMBERT en avait fait seul, pour le compte de ladite communauté, de :

Monsieur Paul Antoine CHARRIERE et son épouse Madame Alexandrine Agnès JACQUET,

Suivant acte reçu par Maître DROUET, notaire à GRENOBLE (Isère), le 7 septembre 1953.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 1^{er} octobre 1953, volume 5966 numéro 47.

II – Décès de Monsieur Simon Célestin LAMBERT

Monsieur Simon Célestin LAMBERT, né à TIGNES (Savoie), le 12 septembre 1888, époux de Madame Marie Virginie BOSCH, est décédé à CHAMBERY (Savoie), le 3 décembre 1960, laissant pour lui succéder :

Son épouse survivante : Madame Marie Virginie BOSCH née à TIGNES (Savoie), le 24 octobre 1892 comme :

Commune en biens légalement,

Ayant droit en vertu de l'article 767 ancien du Code civil de l'usufruit légal du quart des biens composant la succession de son époux.

Et pour seuls héritiers de droit et à réserve, conjointement pour le tout et divisément pour $\frac{1}{4}$, ses quatre enfants issus de son union avec son épouse susnommée :

Madame Marie Anaïs Simone LAMBERT née à TIGNES (Savoie), le 10 octobre 1914.

Monsieur Jean Joseph Justin LAMBERT né à BEZIERS (Hérault), le 14 décembre 1920

Monsieur Guy Paul Jules LAMBERT né à VERREY SOUS SALNAISE (Côte d'Or), le 16 avril 1929

Mademoiselle Marthe Marguerite Denise LAMBERT, née à TIGNES (Savoie), le 19 août 1931

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PECOUL, notaire à VIF (Isère), du 16 décembre 1960.

L'attestation de propriété dressée suite audit décès a été établie suivant acte reçu par Maître PECOUL, notaire à VIF (Isère), le 25 mai 1966, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 15 septembre 1966, volume 9061 numéro 13.

III – Décès de Mademoiselle Marthe Marguerite Denise LAMBERT

Mademoiselle Marthe Marguerite Denise LAMBERT, susnommée, est décédée 6 novembre 1974, laissant pour lui succéder, à concurrence de $\frac{1}{4}$ chacun :

Sa mère : Madame Marie Virginie BOSCH

Des frères et sœurs :

Madame Marie Anaïs Simone LAMBERT

Monsieur Jean Joseph Justin LAMBERT

Monsieur Guy Paul Jules LAMBERT

Tous susnommés.

L'attestation de propriété dressée suite audit décès a été établie suivant acte reçu par Maître FUMEX, notaire à MOUTIERS (Savoie), le 28 juin 1984, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 26 décembre 1986, volume 1986P numéro 1709.

Suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 17 février 1987 volume 1987P numéro 1077.

IV – Décès de Madame Marie Virginie BOSCH

Madame Marie Virginie BOSCH, susnommée, est décédée le 28 octobre 1985, laissant pour lui succéder, à concurrence d'1/3 chacun, ses trois enfants :

Madame Marie Anaïs Simone LAMBERT

Monsieur Jean Joseph Justin LAMBERT

Monsieur Guy Paul Jules LAMBERT

Tous susnommés.

L'attestation de propriété dressée suite audit décès a été établie suivant acte reçu par Maître CHAPPUIS, notaire à CHAMBERY (Savoie), le 27 mai 1987, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 23 juillet 1987, volume 1987P numéro 4395.

Suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 14 septembre 1987 volume 1987P numéro 5520.

V – Cession licitation du 27 mai 1987.

Suivant acte reçu par Maître CHAPPUIS, notaire à CHAMBERY (Isère), Monsieur Jean Joseph Justin LAMBERT a acquis à titre de cession licitation de :

Madame Marie Anaïs Simone LAMBERT

Monsieur Guy Paul Jules LAMBERT

La totalité des quotes-parts indivises leur appartenant dans le bien objet des présentes.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 4 août 1987, volume 1987P numéro 4675.

Suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 14 octobre 1987 volume 1987P numéro 6223.

VI – Décès de Jean Joseph Justin LAMBERT

Monsieur Jean Joseph Justin LAMBERT, susnommé, est décédé à SAINT MARTIN D'HERES le 22 juillet 2005, laissant pour lui succéder:

- son conjoint survivant, Madame Marguerite Virginie VERDUN, née à BOURGNEUF (Savoie), le 10 juillet 1925, comme :

Commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE (Savoie), le 19 octobre 1953,

Donataire de la plus forte quotité disponible entre époux aux termes d'un acte reçu par Maître COLBRANT, notaire à VIF le 17 mai 1983,

Héritier légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété ou de la totalité des biens existants.

- Ses deux enfants issus de son union avec son conjoint survivant, ensemble pour le tout ou chacun indivisément pour moitié sauf les droits du conjoint survivant, savoir: Monsieur Michel LAMBERT, et Monsieur Gérard Simon LAMBERT, tous deux ci-après nommés.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître FELIX, notaire à GRENOBLE le 9 décembre 2005

Aux termes d'un acte de déclaration d'option reçu par ledit Me FELIX, le 23 décembre 2005, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles dépendant de la succession en application des droits légaux.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Christian FELIX, notaire à GRENOBLE le 3 février 2006 Une copie authentique de cet acte a été publiée au

bureau des hypothèques de GRENOBLE 1er le 24 février 2006, volume 2006 P, numéro 1413.

Etant ici précisé que Madame Marguerite Virginie VERDUN est depuis décédée à LA TRONCHE (Isère), le 5 novembre 2020.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (267 500,00 EUR).
- Qu'il y a lieu d'ajouter, le cas échéant, la valeur des meubles meublants et objets mobiliers dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un partage préalable, fixée d'un commun accord à la somme de ZÉRO EURO (0,00 EUR).
- Que l'actif net partagé et, le cas échéant, la valeur des meubles meublants et objets mobiliers produisent un total de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (267 500,00 EUR).

- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (11 600,00 EUR) figurant les frais de partage et de ses suites.
- Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partage n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (255 900,00 EUR).

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : 255 900,00 EUR x 2,50 % = 6 397,50 EUR
Arrondi à 6 398,00 EUR

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Office Notarial 9 Rue Lesdiguières à GRENOBLE (Isère).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

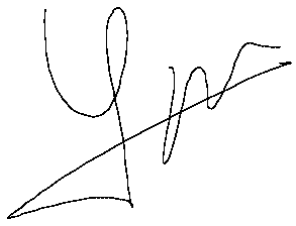
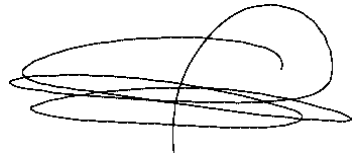
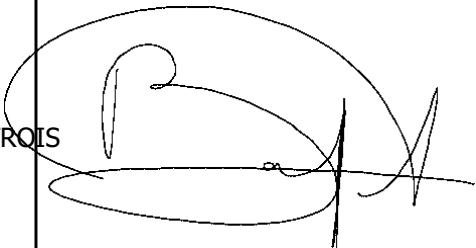
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LAMBERT Léo-Paul a signé à GRENOBLE le 25 mai 2023	
Mme LAMBERT Céline a signé à GRENOBLE le 25 mai 2023	
Mme LAMBERT Céline a signé à GRENOBLE le 25 mai 2023	
Mme SIRAND Marie représentant de Mme LAMBERT Camille a signé à GRENOBLE le 25 mai 2023	
et le notaire Me BAFFERT PASCALE a signé à GRENOBLE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT CINQ MAI	

SCI 3L

Société civile immobilière

Au capital de 175 316,37 €

Siège social : 2755 route de Narbonne 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

382 789 865 RCS de GRENOBLE

Statuts mis à jour par l'AGE du 22 mai 2023

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et éventuellement l'aliénation de tous ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ou dont les locataires demanderaient à devenir propriétaires au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptible de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

La société pourra, à titre exceptionnel, se porter caution hypothécaire d'un des associés pour les besoins d'un prêt qui lui sera consenti, dans la mesure où il aura pour cause la souscription et la libération de parts sociales.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE 3 L » en abréviation « SCI 3L ».

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT MARTIN LE VINOUX (38950) 2755 route de Narbonne.

Il peut être transféré en tout autre adresse sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION

I – La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 26, alinéa 2 ci-après.

II- Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III- La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi, et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire d'un des associés, ni par la cessation des fonctions de gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12 – II ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12- I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis à moins que les autres associés, unanimes, ne décident de la dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

I- Apports en numéraire

- par M. Jean LAMBERT, la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES ci.....500.033,34 F
 - par M. Michel LAMBERT, la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES ci.....500.033,34 F
 - par M. Gérard LAMBERT, la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES ci.....500.033,34 F
- Soit ensemble : UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT FRANCS
ci.....1.500.100,00 F

En rémunération de cet apport il sera attribué, savoir :

- à M. Jean LAMBERT : CINQ MILLE parts, ci.....5.000
numérotées de 1 à 5 000
 - à M. Michel LAMBERT : CINQ MILLE parts, ci.....5.000
numérotées de 5 001 à 10 000
 - à M. Gérard LAMBERT : CINQ MILLE parts, ci.....5.000
numérotées de 10 001 à 15 000
- Soit ensemble : QUINZE MILLE parts, ci.....15 000

La somme de CENT (100) Francs, formant surplus de l'apport en numéraire, sera rémunéré par des parts représentatives d'un apport à la fois en numéraire et en nature ainsi qu'il sera dit ci-après.

La somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT (1.500.100) Francs, correspondant aux apports en numéraires sera versée à la société ainsi que les associés s'y obligent au fur et à mesure des besoins de la société dans les quinze jours qui suivront la demande de versement qui en sera faite par le ou les gérants.

II – Apport en nature

Messieurs Jean, Michel et Gérard LAMBERT apportent, pour un tiers indivis chacun, en pleine propriété, le bien immobilier dont la désignation suit :

Désignation

Un bâtiment à usage d'hôtel et terrains alentours, situés à TIGNES (Savoie), lieudit « La Reculaz », comprenant :

- au sous-sol : garage et trois caves
- au rez-de-chaussée : salle de bar, restaurant, bureau, cuisine et WC
- au premier étage : six chambres, WC
- au deuxième étage : six chambres, WC
- et au troisième étage : une pièce servant de dortoir ainsi que salle d'eau et WC.

Figurant au cadastre rénové de ladite commune, section C sous les numéros :

2047 pour.....6 ares 09 centiares

2050 pour.....0 ares 48 centiares

2055 pour.....3 ares 62 centiares

soit ensemble....10 ares 19 centiares

Tels qu'ils figurent sous liseré vert sur un plan visé par les parties et qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Division cadastrale

La parcelle de terrain cadastrée section C sous le n°2055 provient de la division d'une plus grande surface de même nature figurant au cadastre de ladite commune avant division :

Section C sous le n°2051 pour une contenance de 4 ares 63 centiares,

Dont le surplus après division restant appartenir au cédant est maintenant cadastré :

Section C sous le n°2054 pour une contenance de 1 are 1 centiare.

Ainsi que cette division résulte du document d'arpentage dressé par la « SCP FONTANEZ et PERONNIER », société de géomètres experts dont le siège est à Pont de Beauvoisin (73330) sous le numéro d'ordre 885P en date du 10 juin 1991 qui sera déposé à la conservation des Hypothèques compétente au moment où sera requise la formalité hypothécaire.

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens et droits présentement apportés demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Urbanisme

Il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré par la Mairie de TIGNES le 12 juillet 1991 sous le n° CU 07329691F2001, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention, ce qui suit littéralement transcrit :

« CADRE 2 : TERRAIN de la demande

Superficie du terrain de la demande (1) : 1310 m²

CADRE 2 bis : TERRAIN DE LA DIVISION PROJETEE

Superficie des terrains constructibles devant provenir de la division (1)

Terrain A 1019 m² – Terrain B 291 m²

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du 05.06.1991

Certificat d'urbanisme précédant la cession d'une partie de terrain issue d'une propriété bâtie (art.L.111-5 du C.U.)

CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan d'occupation des sol (P.O.S.) révisé le 28.02.1991

Zone INa8 – Secteur du POS

Cadre 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m²)

	<i>Terrain A</i>	<i>Terrain B</i>
<i>Constructibilité normale (4) SHON (5) susceptible d'être édifiée sur :</i>	<i>400 m²</i>	<i>0</i>
<i>SHON des bâtiments existants (Sb) Rappel</i>	<i>375 m²</i>	<i>0</i>
<i>Constructibilité (SHON) résiduelle (R)</i>	<i>25 m²</i>	<i>0</i>

*CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS**Eau potable, assainissement, électricité, voirie desservis : capacité suffisante**CADRE 12 : TAXES ET CONTRIBUTIONS**Fiscalité applicable aux constructions à la date de la délivrance du présent certificat :**Taxe Locale d'Equipement (TLE)**Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles (TDENS)**TSE (Département de la Savoie)**CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**Le règlement applicable est celui de la zone INA8 du POS réservé exclusivement à la restructuration d'un établissement hôtelier.**Servitude : Accès du terrain B depuis la route départementale en traversant le terrain A.**CADRE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**Voir au verso les rubriques du cadre 15**Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du C.U. (7)**Fait à Tignes, le Maire, 11 juillet 1991 'signé illisible'. »*PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter de ce jour des biens apportés.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 1991 par l'encaissement des loyers, lesdits biens étant loués à la société « SERACS » suivant modalités bien connues des apporteurs.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport est fait net de passif, sous les charges et conditions suivantes :

1°) Etat de l'immeuble : la société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve actuellement. Elle ne pourra exercer aucun recours ni aucune répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état desdits biens, des vices de construction apparents ou cachés, de défaut de solidité des murs, soit des vues, mitoyennetés, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

2°) Servitude : elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent gréver l'immeuble présentement apporté, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance l'immeuble apporté n'est grévé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux ou de la loi ou de celle ci-après visée.

3°) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts et contributions de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti, à l'exception de la taxe d'habitation devant être supportée par les occupants au 1er juillet.

4°) La société continuera ou résiliera suivant qu'elle avisera la police d'assurance contre l'incendie et autres risques souscrites par les apporteurs.

Elle devra justifier aux apporteurs de la continuation de cette police ou de la souscription d'une nouvelle police offrant les mêmes garanties et devra en acquitter les primes ;

5°) Enfin, elle paiera les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

SERVITUDE

Les parties conviennent qu'elles se réserveront un droit de passage pour aller aux parcelles n°450 et 2054 de la section C leur appartenant dans les mêmes proportions (un/tiers chacun) et dont l'origine de propriété est la même que celle visée dans l'origine de propriété des biens apportés.

Ce droit de passage s'exercera à tous usagers et en tout temps par les parties, les membres de leur famille et l'ensemble du personnel à leur service. Il s'exercera comme suit :

L'accès se fera à partir de la route nationale, le droit de passage s'exercera sur la parcelle cadastrée section C n°s 2047 et 2050, longera le bâtiment sur la face Ouest le long de la route nationale, puis, en bout de propriété 2047 fera un angle droit, longera l'immeuble cadastré section C n°988 pour aboutir respectivement aux n°s 450 et 2054.

Ce droit de passage est implanté sur le plan qui demeurera ci-annexé.

Fond servant : n° 2047 de la section C

Fond dominant : n°s 450 et 2054 de la section C

DROIT DE PREEMPTION

L'immeuble présentement apporté est situé à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé dans laquelle existe un droit de préemption ainsi qu'il résulte d'un certificat d'urbanisme ci-annexé.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplis, les apporteurs ont adressé à la Préfecture la déclaration préalable instituée par les dispositions dudit Code.

Par lettre en date du 9 juillet 1991, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, le bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

PUBLICITE FONCIERE

Les personnes visées ci-dessus requièrent le notaire sous-signé d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat au premier bureau des Hypothèques de CHAMBERY en tant qu'il concerne l'apport immobilier visé précédemment, aux présents statuts dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grévant les biens apportés, du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs s'obligent à rapporter à leurs frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur ne sera faite, au domicile ci-après désigné.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Les apporteurs déclarent que le contrôle de leurs déclarations d'impôts sur le revenu relève du Centre des Impôts de :

- GRENOBLE CHARTREUSE sis à GRENOBLE (38100) ,38-40 avenue Rhin et Danube, BP 206, en ce qui concerne M. Jean LAMBERT et M. Michel LAMBERT,
- MOUTIERS sis à MOUTIERS-TARENTAISE (73600), 71 rue de Gascogne, BP 206, en ce qui

concerne M. Gérard LAMBERT,

Et qu'ils sont propriétaires des biens pour un tiers indivis chacun par suite des faits et actes relatés dans l'origine de propriété.

Ils reconnaissent avoir été avisés par le notaire sous-signé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus la plus-value imposable qu'ils ont pu réaliser par le présent acte sauf à faire valoir un cas d'exonération.

DECLARATION

Les apporteurs déclarent :

- que leurs noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'ils sont de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- que leur situation matrimoniale figure en tête des présentes ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968 visant les incapables majeurs ;
- et que lesdits biens et droits immobiliers ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

INTERVENTION DE MME TAVEAU, MME CHANTAL LAMBERT, M. MARC LAMBERT, MME JACCOD

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

Madame Marie Anaïs Simone LAMBERT, sans profession, demeurant à CORENC (38700), allée des Peupliers, Née à TIGNES (Savoie) le 10 octobre 1914, Epouse de Monsieur Jean Henri Eugène Marie TAVEAU avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOUVIER, notaire à CHAMBERY le 23 juillet 1965, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMBERY (Savoie) le 29 juillet 1965, sans modification postérieure,

Et Madame Frédérique BEAUME, clerc de notaire, domiciliée à GRENOBLE (38000), 7 rue Vicat,

Agissant au nom et comme mandataire de :

- Madame Chantal Marguerite LAMBERT demeurant à LES AVANCHERS (73260), « La Croix de Fer », Née à CHAMBERY (Savoie) le 15 novembre 1958, Célibataire,
- Monsieur Marc Michel LAMBERT demeurant à CHAMBERY (73000), 14 rue Louis le Vignet, Né à ALBERTVILLE (Savoie) le 3 août 1967, Célibataire,
- Madame Evelyne Danielle LAMBERT demeurant à LES AVANCHERS (73260), « Le Cornet », Née à CHAMBERY (Savoie) le 20 mai 1956, Epouse de Monsieur Serge Joseph Jean JACCOD avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TIGNES (Savoie) le 7 décembre 1974, sans modification postérieure.

Suivant trois procurations sous seing privé en date respectivement à LES AVANCHERS du 9 juillet 1991, à CHAMBERY du 26 juin 1991 et à LES AVANCHERS du 9 juillet 1991, qui demeureront jointes et annexés aux présentes après mention.

Lesquelles ès noms et ès qualités ont, par les présentes, déclaré renoncer au profit de la présente société au droit de préférence qu'ils s'étaient réservés dans les actes du 22 décembre 1990 reçus par Me CHAPPUIS, notaire susnommés.

Ce pacte de préférence ayant été prévu pour le cas de revente par les cessionnaires dans les cinquante (50) ans du jour dudit acte.

EVALUATION

D'un commun accord entre les parties, les biens immobiliers présentement apportés sont évalués à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, ci.....800.000 F

apportés par chacun des associés à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES (266.666,66 F).

En rémunération de cet apport, il sera attribué, savoir :

- à M. Jean LAMBERT : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de de 15 001 à 17 666, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F
- à M. Michel LAMBERT : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de 17 667 à 20 332, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F
- à M. Gérard LAMBERT : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de 20 333 à 22 998, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F

Soit ensemble : SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci...7 998

représentant un capital de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci.....799 800 F

La somme de DEUX CENTS (200) Francs, formant surplus de la valeur de l'apport sera rémunéré par des parts représentatives d'un apport lié à la fois en numéraire et en nature ainsi qu'il sera dit ci-après.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties sollicitent l'application :

- de l'article 810 I du Code Général des Impôts en ce qui concerne les apports en numéraire,
- et de l'article 810 II du Code Général des Impôts en ce qui concerne les apports en nature.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux fausses affirmations de sincérité

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation retenue par les parties.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'évaluation.

RECAPITULATION DES APPORTS

I- Apports en numéraires :

M. Jean LAMBERT a souscrit CINQ MILLE parts ci.....5 000
 numérotées de 1 à 5 000, représentant un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....500 000 F

M. Michel LAMBERT a souscrit CINQ MILLE parts ci.....5 000
 numérotées de 5 001 à 10 000, représentant un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....500 000 F

M. Gérard LAMBERT a souscrit CINQ MILLE parts ci.....5 000
 numérotées de 10 001 à 15 000, représentant un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....500 000 F

Soit ensemble : QUINZE MILLE parts, ci.....15 000
 représentant un capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....1 500 000 F

II- Apports en nature

M. Jean LAMBERT a souscrit DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
 numérotées de 15 001 à 17 666, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F

M. Michel LAMBERT a souscrit DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
 numérotées de 17 667 à 20 332, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F

M. Gérard LAMBERT a souscrit DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
 numérotées de 20 333 à 22 998, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F

Soit ensemble : SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci799 800 F

III – Apports à la fois en numéraire et en nature

Monsieur Jean LAMBERT a fait un apport en numéraire d'une somme de TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES, ci.....33,34 F

Et un apport en nature de partie des biens immobiliers pour une valeur de SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES, ci.....66,66 F

Soit : CENT FRANCS, ci.....100,00 F

En conséquence, M. Jean LAMBERT a souscrit UNE part portant le n°22 999, ci1
 représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....100 F

Monsieur Michel LAMBERT a fait un apport en numéraire d'une somme de TRENTE TROIS FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES, ci.....33,33 F

Et un apport en nature de partie des biens immobiliers pour une valeur de SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES, ci.....66,67 F

Soit : CENT FRANCS, ci.....100,00 F

En conséquence, M. Michel LAMBERT a souscrit UNE part portant le n°23 000, ci1
 représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....100 F

Monsieur Gérard LAMBERT a fait un apport en numéraire d'une somme de TRENTE TROIS FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES, ci.....33,33 F

Et un apport en nature de partie des biens immobiliers pour une valeur de SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES, ci.....66,67 F

Soit :CENT FRANCS, ci.....100,00 F

En conséquence, M. Michel LAMBERT a souscrit UNE part portant le n°23 001, ci ...1

représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....100 F

Soit ensemble : TROIS parts, ci.....3

représentant un capital de TROIS CENTS FRANCS, ci.....300 F

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix euros et vingt-cinq centimes (175 390,25 €) .

Il est divisé en ONZE MILLE CINQ CENT (11 500) parts sociale de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotés de 1 à 2.500, 5.001 à 10.000, 15.001 à 16.333, 17.667 à 20.332 et 23.000, qui , compte tenu tant des apports originaires que des différentes modifications et mutations intervenues depuis la constitution de la société, sont attribuées de la manière suivante:

- à Madame Camille LAMBERT à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 1 à 2.500, 15.001 à 16.333 et 17.667 à 19.583

Ci 5.750 parts.

Représentant un capital de quatre-vingt-sept mille six cent cinquante-huit euros et dix-huit centimes

Ci 87 658,18 €

- à Madame Céline LAMBERT à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 5.001 à 10.000, 19.584 à 20.332 et 23.000

Ci 5.750 parts.

Représentant un capital de quatre-vingt-sept mille six cent cinquante-huit euros et dix-neuf centimes

Ci 87 658,19 €

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre réductible et irréductible.

La réduction de capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et

- II) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir poursuivi vainement la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

- III) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – CESSIONS – AGREMENT

I – Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants, entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés interviennent librement au regard des règles applicables du droit des sociétés.

Toutes autres cessions n'intervient qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

II – Le projet de cession est notifié par le cédant à la société. La gérance provoque la décision des associés.

Avant toute notification au cédant d'une décision de refus d'agrément, la gérance dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la société, doit rappeler aux autres associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du 2° alinéa de l'article 19-II ci-après. Les gérants non associés sont convoqués à cette assemblée dont l'ordre du jour porte uniquement sur l'agrément du projet de cession. Si l'assemblée générale était convoquée avec le même ordre du jour à des date et heure distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés, mais respectant néanmoins les délais et forme de convocation fixés à l'article 19 ci-après.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

III – En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai, dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

IV – Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa du paragraphe II du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la

dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la

13

société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au 3° alinéa du paragraphe 2 ci-dessus.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer une candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par l'organe compétent ; mais la gérance peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société. Dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées, et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix.

Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze (15) jours de la notification du rapport.

Jusqu'à cette acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois prévu au 2° alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V – Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

VI – La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire

constater la cession par le tribunal compétent.

14

VII – Les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils étaient supposés d'acquérir.

VII – Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous les modes de cessions entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scissions, ou autres opérations assimilées.

IX – Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X – Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI – Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du présent paragraphe IX ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe X alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII – Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société ;
- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES – CESSIION – CONSTATATION

La cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou

15

qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I – Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

Le retrait ne peut intervenir que tous les ans, à la date de clôture de l'exercice social.

II – En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires personnes physiques. Toute personne morale à la quelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés suivant décision collective extraordinaire.

La décision des associés doit être notifiée sans les trois (3) mois de la notification à la société de la survenance du décès, à défaut de quoi les héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert, selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique la décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit co-dessus, et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, -le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social, sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

III - Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives des associés, ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

IV – Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires, ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

TITRE TROIS

GERANCE

ARTICLE – 13 – GERANCE - DESIGNATION – DEMISSION – REVOCATION

I – **NOMINATION** – La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des statuts.

Il exerce ce mandat sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II – **DEMISSION** – Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, -si le gérant est unique, - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée extraordinaire des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III – **REVOCATION** – Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-I ci-dessus.

IV – Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse convoquer lui-même l'assemblée, -peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

V – PUBLICITE – La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions du gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 – GERANCE – POUVOIR

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social

en cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe II du présent article, les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II – Dans les rapport entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite fixées chaque année par l'assemblée des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation. Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, sans que cette limitation de pouvoir puisse être opposable aux tiers, savoir :

- l'option pour l'application du régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- les emprunts, cautions ou avals donnés par la société avec ou sans garantie, hypothécaire ou autre.

III – La signature sociale est données par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société, le gérant (ou : l'un des gérants) ».

IV – Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 15 – GERANCE – REMUNERATION

Le ou les gérants à droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 – GERANCE – RESPONSABILITÉ

I- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II – Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE QUATRE

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES – NATURE – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites de nature ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II – Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comprenant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- et toutes autres décisions indiquées comme devant être prises en la forme ordinaire aux présents statuts et notamment l'achat, la souscription d'emprunt pour y parvenir et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

III – Les décisions de nature extraordinaire, -sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, - sont prises par la majorité ne nombre des associés représentant les deux tiers du capital social.

IV – Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES

I – Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II – Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins dix (10) mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant, lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jour et heure distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III – Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postées au minimum quinze (15) jours avant le jour prévu pour la réunion.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à la bonne information des associés sont en outre tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie, ou demander qu'ils leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée. En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou leur remet contre émargement), le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège dans les vingt cinq (25) jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV – L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les co-indivisaires, leurs conjoints, ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou de faire procéder à la désignation dans les deux mois. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

V – Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants, et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents. Si le procès-verbal n'est pas établi à la fin de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée d'acte par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI – Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet, et des signataires de l'acte. Le document est conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII – Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE CINQ

ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1991.

ARTICLE 22 – BENEFICES – COMPTES SOCIAUX -APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux règles comptables, selon un procédé adapté au volume des écritures à passer, mais qui devra comprendre au minimum un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes, un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris des sommes dues par la société à quelque titre que ce soit.

La différence entre recettes et dépenses d'exploitation de la période de référence constitue le bénéfice net ou la perte de cette période.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé au moins vingt cinq (25) jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 23 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

ARTICLE 24 – AVANCES EN COMPTE COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, etc. sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. En tout état de cause, le retrait d'un compte courant ne peut intervenir qu'en fonction de la trésorerie de la société.

TITRE SIX

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

I – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation », suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II – La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs, par décision ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou les nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs à la demande de tout intéressé, par décision de justice.

III – Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fera procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV – Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V – La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VII – Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII – Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII – Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net

subsistant ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

23

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 26 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

MODIFIÉS À SAINT MARTIN LE VINOUX

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

LE 22 MAI

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES

QUE REQUIS PAR LA LOI

Camille LAMBERT-EMERY :



Céline LAMBERT-EMERY :

